Legislative Summary LS-421E

BILL C-50: AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AS A RESULT OF THE ACCESSION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA TO THE AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION

Jay Sinha
Law and Government Division

8 March 2002

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-50

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	5 February 2002
Second Reading:	22 March 2002
Committee Report:	19 April 2002
Report Stage:	24 April 2002
Third Reading:	26 April 2002

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	30 April 2002
Second Reading:	9 May 2002
Committee Report:	6 June 2002
Report Stage:	
Third Reading:	12 June 2002

Royal Assent: 13 June 2002

Statutes of Canada 2002, c.19

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 2

DESCRIPTION AND ANALYSIS 6

A. *Canadian International Trade Tribunal Act* (Clauses 1-6) 6
B. *Customs Tariff* (Clauses 7-11) 10
C. *Export and Import Permits Act* (Clauses 12-15) 12
D. *Special Import Measures Act* (Clause 16) 14
E. Transitional Provisions (Clauses 17-18) 15
F. Coordinating Amendments (Clauses 19-25) 15
G. Coming into Force (Clause 26) 16

COMMENTARY 16

104-03256/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BILL C-50: AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AS A RESULT OF THE ACCESSION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA TO THE AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION*

Bill C-50, An Act to amend certain Acts as a result of the accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization, received First Reading in the House of Commons on 5 February 2002, and began Second Reading debate on 27 February 2002.

The bill amends the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the *Customs Tariff*, the *Export and Import Permits Act*, and the *Special Import Measures Act* to give effect to rights that Canada – and all other World Trade Organization (WTO) member countries – obtained in the negotiation of China's accession to the WTO. These rights, as manifested in the bill, enable Canada to take action in the following ways to protect Canadian markets against the potential harmful effects of possible surges in Chinese imports:

- Where such imports injure or threaten to injure Canadian industries, Canada may, under certain conditions, implement special trade measures(1) – commonly known as "safeguards" – following an inquiry by the Canadian International Trade Tribunal. Such actions will be available until 11 December 2013.
- In the course of anti-dumping investigations relating to Chinese goods – to determine whether imported Chinese goods are being sold at prices below the cost of production or below the market price in China – Canada may apply special China-specific cost and pricing rules where the costs and prices of the Chinese goods are not set by market conditions.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) Such measures could take the form of import duties, quantitative restrictions on imports, or the imposition of tariff-rate quotas.

The purpose of this bill – implementing Canadian trade-related rights – is relatively straightforward. The much broader issue of China's accession to the WTO is significantly more complex. Some brief background information is set out below to provide the reader with a little context on the many issues surrounding China's accession to the WTO.

Although every effort has been made to summarize the bill accurately in this document, reference should be made to the bill itself.

BACKGROUND

On 11 December 2001, after almost 15 years of negotiations, China became a member of the WTO.

In the context of world trade, China is a behemoth. China is the seventh-largest economy in the world and had a GDP in 2000 of $1.5 trillion. In 1999, it represented 3.5% of total world exports, making it the ninth-largest exporter in the world. In 2000, China was Canada's fourth-largest export market and Canada's total bilateral trade in goods with China exceeded $15 billion. The Chinese population – approximately 1.3 billion persons (one-fifth of the world population) – represents a massive market and workforce. The size and complexity of China make its accession to the WTO a particularly unique event with huge implications worldwide.

China's accession to the WTO may help to clarify the uncertainty that has existed between China and much of the rest of the trading world over the past half-century. China's economy was essentially closed to free market foreign trade from 1949 until 1978, when the Chinese government introduced its Open Door Policy to establish and improve the socialist market economy. The Policy initiated economic reform by beginning to open the Chinese market to foreign trade and slowly commencing transitions in certain sectors from a completely centrally planned to a more market-based economy. Between 1978 and 1996, the proportion of China's gross domestic product resulting from trade rose from 10% to 36%.[2]

As a transition economy, China hopes that WTO membership will provide global market access for its exports while simultaneously increasing domestic economic reform. Pre-accession trade arrangements with China took the form of bilateral agreements and

---

(2) Mark A. Groombridge and Claude E. Barfield, *Tiger by the Tail: China and the World Trade Organization*, Washington, D.C.: The AEI Press, 1999, p. 8.

negotiations. China believes its exports have been discriminated against by many of its trading partners, who treat China as a non-market economy and impose anti-dumping and countervailing measures on its exports.[3] Having access to the WTO dispute settlement process enables China to challenge such policies. Most WTO members – including Canada – actively support China's accession largely because it would provide their exports much greater access to the vast, lucrative Chinese market.

China's poor human rights record[4] remains a concern for many, including Canada.[5] Some argue that by welcoming China into the WTO, the international community is condoning blatant human rights abuses by China. They fear that Chinese authorities may use increased foreign investment following accession to consolidate control over disputed territories, such as Tibet. Others, like Canada, argue that China's WTO accession is part of a process of engaging China in a more open dialogue about its actions. They hope the increased dialogue and international exposure will lead to an improved Chinese human rights record.

Negotiating China's conditions of entry to the WTO was a long and complex process as both China and its WTO trading partners sought to maximize their benefits without providing too great a shock to China, the WTO or global trade in general. The importance of China's accession to the WTO is significant because of China's size and potential impact on world markets and because the conditions under which China enters will set a precedent for the other transition economies with pending WTO applications.

Although China was a founding member of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in 1948, the results of the Chinese civil war the following year changed the country's political and economic landscape considerably. With the founding of the People's Republic of China (PRC) by the Chinese Communist Party in 1949, the defeated Nationalist Party fled to Taiwan and established the Republic of China (ROC). The PRC did not become a

---

(3) Yongzheng Yang, "Completing the WTO Accession Negotiations: Issues and Challenges," *World Economy*, vol. 22, June 1999, p. 527.

(4) Details on China's human rights record may be obtained from such sources as: Amnesty International (http://www.amnesty.org), Human Rights Watch (http://www.hrw.org/), the Montreal-based International Centre for Human Rights and Democratic Development, (http://www.ichrdd.ca/), and the United States Department of State Country Reports on Human Rights Practices (http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/).

(5) Canada's major human rights concerns in China include: inadequate respect for freedom of expression and association, such as with regard to the Falun Gong movement; restraints on the activities of labour unions; violations of freedom of religion, particularly in Tibet and Xinjiang (East Turkestan) regions; the continued and widespread application of the death penalty; and the harsh sentencing of dissidents.

member of the GATT, and the ROC in Taiwan withdrew its GATT membership in 1950. In 1965, the ROC obtained GATT observer status, but lost this in 1971 when the PRC joined the United Nations; the UN General Assembly decided to recognize the PRC as the only legitimate government of China.

To this day, relations between the PRC and Taiwan remain tense and riddled with uncertainty. The tension is heightened by the fact that the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu – known as "Chinese Taipei" – became a distinct member of the WTO on 2 January 2002.

In 1986, China submitted a formal request to join the GATT, and a working party was established the following year to determine the terms and conditions of China's entry. Eight years of negotiations failed to produce a consensus that would enable China to join the GATT, and thus automatically accede to the successor organization – the WTO – on 1 January 1995 as a founding WTO member. Hong Kong, on the other hand, was a British Crown Colony at this time and did become an original member of the WTO. On 1 July 1997, when China resumed the exercise of sovereignty over Hong Kong as a Special Administrative Territory, Hong Kong retained its WTO status as a Separate Customs Territory of China.

Since 1995, China has been engaged in the formal WTO accession process. Becoming a member of the WTO is both straightforward and complex. Article XII of the *Agreement Establishing the World Trade Organization*[6] (WTO Agreement) simply says that any sovereign "[s]tate or separate customs territory possessing full autonomy in the conduct of its external commercial relations may accede to [the WTO] Agreement, on terms to be agreed between it and the WTO."

Although accession decisions are made by a two-thirds majority of WTO members, certain large and powerful trading entities – such as the United States and the European Union (EU) – can effectively exercise a veto on their own. For this reason, it is generally crucial to reach a consensus, often through bilateral negotiations between the applicant and interested member states, before the vote is taken. China concluded bilateral market access accords with all interested members. The United States, Canada and the EU completed accords with China on 15 November 1999, 26 November 1999, and 19 May 2000, respectively.[7]

---

(6) Done at Marrakesh, 15 April 1994. The Agreement and the other agreements from the Uruguay Round of trade negotiations are available from the WTO website at the following address: http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/final_e.htm.

(7) Details of the Canada-China agreement – as well as the full texts of other China WTO accession documents – are available online at the Department of Foreign Affairs and International Trade website: http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/WTO-CC-e.asp.

The complexity of the accession process arises from the collection and compilation of information about the potential member to support the application, and from the negotiations that accompany the preparation of the three key accession documents:

- the *protocol* of accession – a draft membership treaty setting out the terms and conditions of accession;
- the *report* of the working party – the result of the working party's observations and comments throughout the negotiations; and
- the *schedules* – the potential member's concessions and commitments in relation to tariffs and market access.

The process begins with the applicant submitting a memorandum describing all aspects of its trade and economic laws and policies with a bearing on WTO agreements. The WTO General Council appoints a working party of all interested member states to negotiate compliance of the applicant's trade infrastructure with WTO agreements; the results of these negotiations form the working party report and the backbone of the protocol. The negotiation of the bilateral accords between the applicant and individual member states occurs simultaneously. Once the accession documents are finalized, the full package is presented to the WTO General Council for the vote; a two-thirds majority of WTO members must vote in favour for a country to be free to sign the protocol and accede.

Following a positive vote – which occurred on 10 November 2001 in Doha, Qatar, during the WTO Ministerial Conference – China became a WTO member 30 days later, after it had accepted the Protocol by ratifying it in the Chinese parliament (the National People's Congress). Upon accession, all the bilateral accords concluded between China and individual member states were "multilateralized," i.e., their terms and conditions were extended to all WTO members on a most-favoured nation basis.

As a WTO member, China has agreed to numerous commitments and obligations – as set out in the accession documents – including:

- reductions in domestic trade barriers;
- improvements in the Chinese legal and administrative structure, including increased transparency;
- reform of various trade-related legislation;

- bringing product standards in line with international practice;
- increased protection of intellectual property rights; and
- compliance with the WTO dispute settlement procedures.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

The amendments proposed by Bill C-50 are based on provisions negotiated between China and the WTO and set out in the *Protocol on the Accession of the People's Republic of China to the World Trade Organization* (the "Accession Protocol").[8] The Protocol was approved by the WTO Ministerial Conference at Doha, Qatar, on 10 November 2001, and came into force on 11 December 2001, the day China's WTO membership commenced. The provisions in the Protocol manifest the rights that Canada – and all other WTO members – obtained through the accession negotiations. Bill C-50 directly implements these rights in Canada by amending existing federal legislation, as described below.

A. *Canadian International Trade Tribunal Act* (Clauses 1-6)

The *Canadian International Trade Tribunal Act* established the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which is an independent, quasi-judicial entity responsible for trade remedy inquiries as well as customs duty and excise tax appeals. Article 16 of the Accession Protocol describes transitional product-specific emergency (or "safeguard") mechanisms enabling WTO member countries to impose trade restrictions on imported Chinese products that cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of similar or directly competitive products. In such situations arising in Canada, the CITT will be responsible for conducting an inquiry into any matters relating to complaints about Chinese products.

Clause 1 of Bill C-50 amends paragraph 26(1)(c) of the CITT Act to ensure that the CITT will not be precluded, under any circumstances, from commencing a safeguard inquiry under new sections 30.21 to 30.25 in respect of Chinese products. The CITT may commence a global safeguard inquiry – under subsections 23(1) to 23(1.1) – relating to a complaint about Chinese imports even if an inquiry relating to similar products was completed during the 24-month period preceding the date of receipt of the new complaint.

---

(8) The Protocol is available from the WTO website at the following address: http://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/completeacc_e.htm.

Clauses 2 and 3 simply maintain consistency throughout the French version of the Act – with respect to subsections 29(4) and 30(4), respectively – by ensuring uniform utilization of the term "autres intéressés" in both the Act and the Regulations.

Clause 4 of the bill implements much of the substance of Canada's rights under Article 16 of the Accession Protocol. Clause 4 adds to the CITT Act new sections 30.2 to 30.26 setting out the procedures by which the CITT may undertake a safeguard inquiry – and impose safeguard measures – in relation to Chinese products that cause or threaten to cause market disruption to Canadian producers of like or directly competitive products.

The new section 30.2 defines the terms "action," "market disruption," "significant cause" and "WTO Member" as they apply in new sections 30.21 to 30.25. Section 30.21 requires the CITT, upon referral by the Governor in Council, to inquire into and report to the Governor in Council on any matters relating to the importation of Chinese goods that cause or threaten to cause market disruption to domestic producers, or on actions leading to a significant diversion of trade into the Canadian domestic market. Section 30.22 describes the process by which domestic producers, or an association acting on their behalf, may file a market disruption complaint. Similarly, section 30.23 describes how such producers or their representative association may file a trade diversion complaint.

For both types of complaints, subsections 30.22(2) and 30.23(2) require the complainant to provide the CITT with the following information:

- a reasonably detailed explanation of the facts on which the allegations are based;
- an estimate of the total percentage of Canadian production of the goods produced by the domestic producers by whom or on whose behalf the complaint is filed;
- any information available to the complainant to support the above facts and estimate;
- any other information required by the CITT rules; and
- any other representations the complainant finds relevant.

In the case of a market disruption complaint, subsection 30.22(3) states that the CITT will commence an inquiry if it is satisfied that:

- there is a reasonable indication that Chinese goods are being imported in such increased quantities or under conditions that cause or threaten to cause market disruption to domestic producers;
- the complaint is made by or on behalf of domestic producers of a major portion of the domestic production of the similar or directly competitive goods; and

- where a similar inquiry was completed in the 12 months before receipt of the complaint, the circumstances of the new complaint are sufficiently different to warrant a new inquiry.

In the case of a trade diversion complaint, subsection 30.23(3) requires the CITT to commence an inquiry where it is satisfied that there is reasonable indication that an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada, and that the complaint is made by or on behalf of domestic producers of a major portion of the domestic production of the similar or directly competitive goods.

With both types of complaints, once the CITT has made a determination, it must report on the inquiry and submit a copy of the report to the Governor in Council, the Minister of Finance, the complainant, and any other person who made a representation to the Tribunal during the inquiry.

- For a market disruption complaint, the report must be prepared within 90 days of the commencement of the inquiry (subsection 30.22(8)).
- For a trade diversion complaint, the time limit for the report is 70 days from the commencement of the inquiry (subsection 30.23(8)).
- In the case of both a market disruption and trade diversion complaint, notice of the report must be given to each party and published in the *Canada Gazette* (subsections 30.22(9) and 30.23(9), respectively), and the Minister of Finance must table the report in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting following the submission of the report to the Governor in Council (subsections 30.22(10) and 30.23(10), respectively).

Section 30.24 enables the Governor in Council to require the CITT to further inquire into matters addressed in inquiries already conducted under sections 30.22 or 30.23. Following a further inquiry, a report is prepared and distributed to the Governor in Council, the Minister of Finance, the complainant, and any other person to whom a report of the original inquiry was submitted (subsections 30.24(1-3)). The report must be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting following the submission of the report to the Governor in Council.

Section 30.25(1) requires the CITT to ensure publication in the *Canada Gazette* of a notice that a safeguard order on Chinese goods will expire, as well as the final date for filing an extension request in respect of the order (30.25(2)). Subsection 30.25(3) enables domestic

goods producers, or an association acting on their behalf, to file a written request with the CITT requesting the continuation of an order so as to prevent or remedy domestic market disruption.

The details and procedures surrounding the filing of, and inquiry into, an extension request – including the preparation and notice of a CITT report as set out in subsections 30.25(6-13) – are very similar to those laid out above for market disruption and trade diversion initial complaints. If the requirements are met, the CITT must commence an extension request inquiry within 30 days of the request being filed (subsection 30.25(7)). Subsection 30.25(11) authorizes the Governor in Council to direct the CITT to examine any other matters in relation to the extension request. Subsection 30.25(12) requires the CITT report to be prepared at least 45 days before the safeguard order expires. Where other matters relating to the extension request have been referred to the CITT, the Minister must table the CITT report before each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting following the submission of the report to the Governor in Council (subsection 30.25(14)).

Section 30.26 states that sections 30.2 to 30.25 cease to have effect on 11 December 2013. This ensures the termination of the safeguard measures 12 years after the date of China's accession to the WTO, as required by Article 16.9 of the Accession Protocol.

Clause 5 of Bill C-50 amends paragraph 39(1)(c) of the CITT Act to enable the CITT to make rules further specifying the information that must be included in a market disruption or trade diversion complaint or in an extension request, in concordance with paragraphs 30.22(2)(d), 30.23(2)(d) or 30.25(6)(d), respectively.

Subclause 6(1) of the bill amends subparagraph 40(a.1)(ii) of the CITT Act to authorize the Governor in Council to make regulations respecting the number of CITT members that constitute a quorum for the purposes of conducting inquiries and reporting on matters referred to the CITT under section 30.21. Subclause 6(2) adds a new paragraph (k.1) to section 40 of the CITT Act to ensure the Governor in Council has the authority to make regulations that set out factors for determining whether Chinese goods are imported in such increased quantities to cause or threaten to cause domestic market disruption, or whether an action – as defined in new section 30.2 – causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada.

B. *Customs Tariff* (Clauses 7-11)

The *Customs Tariff* is a fiscal statute that essentially sets out customs duties on imported goods and provides for the tariff treatment of goods, depending on their country of origin. It allows Canada to take a broad range of measures against foreign goods and services to enforce Canada's rights under a trade agreement or to counter discriminatory foreign practices with an adverse effect on Canadian trade. Schedule I of the *Customs Tariff* lists the rates of duty applicable to all imported goods. Additional duties – surtaxes or temporary duties – may be applied to specific imported goods as emergency safeguard measures to protect domestic producers, or in response to trade discriminatory acts of other countries.

The amendments Bill C-50 makes to the *Customs Tariff* will enable Canada to further implement the safeguard provisions of section 16 of the Accession Protocol, in particular through the imposition of surtaxes in instances of market disruption or trade diversion.

Clause 7 adds to the *Customs Tariff* a new set of provisions entitled "Safeguard Measures in Respect of China" (new sections 77.1-77.9). The imposition of market disruption safeguards is governed by subsection 77.1(2), while trade diversion safeguards are governed by subsection 77.6(2). Subsection 77.1(1) defines the terms "market disruption" and "significant cause," as they apply in sections 77.2 to 77.8.

Subsection 77.1(2) authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to order imposition of a surtax on goods originating in China if the Minister has reported, or the CITT has found through an inquiry, that the goods are being imported in such increased quantities or under such conditions to cause or threaten to cause market disruption to domestic Canadian producers. Such a surtax may apply at the same rate to all the goods in question or it may apply at a variable rate if the goods equal or exceed quantities specified in the order. The surtax must be limited to the rate necessary to prevent domestic market disruption (subsection 77.1(3)). The Minister may prepare a report only if of the opinion there are critical circumstances, and if an order is made based on such a report, the matter must immediately be referred to the CITT for an inquiry under new subsection 30.21(1).

Subsection 77.2(1) states that, subject to the extension provisions of section 77.3, a surtax stays in effect for the period specified in the order and may be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless the order has already ceased to have effect due to a resolution by both Houses of Parliament

under section 77.4. A surtax imposed on the basis of a report of the Minister will apply for a maximum of 200 days, unless a CITT inquiry finds that the Chinese goods are being imported in increased quantities or under conditions causing or threatening to cause domestic market disruption (subsection 77.2(2)).

Under section 77.3, the Governor in Council may extend a surtax order if a CITT inquiry determines an extension necessary to prevent or remedy the domestic market disruption. Such an extension order may be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance (subsection 77.3(4)).

As noted above, section 77.4 provides that a surtax order may cease to have effect if both Houses of Parliament adopt a resolution directing such cessation. Section 77.5 requires notice of the cessation to be published in the *Canada Gazette*. The section further provides that notice of continuation of a surtax order must be published in the *Canada Gazette* where the continuation is the result of an inquiry by the CITT into a Minister's report, in accordance with section 77.2(2).

Subsection 77.6(1) defines the terms "action" and "WTO Member" as they apply in section 77.6. Subsection 77.6(2) authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to order imposition of a surtax on goods originating in China if the CITT has found through an inquiry that an "action" causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada. Such a surtax may apply at the same rate to all the goods in question or it may apply at a variable rate if the goods equal or exceed quantities specified in the order. Subsection 77.6(4) provides that such a trade diversion surtax order may be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, unless the order has already ceased to have effect due to a resolution by both Houses of Parliament under section 77.4.

Section 77.7 authorizes the Governor in Council to make regulations to implement sections 77.1 to 77.6, and may order suspension of a surtax or rate in whole or in part from application to any goods or class of goods. Furthermore, section 77.8 states that the decision of the Governor in Council is final on any question regarding the application of a surtax or rate imposed under sections 77.1 to 77.6.

Section 77.9 states that sections 77.1 to 77.8 cease to have effect on 11 December 2013. This ensures the termination of the safeguard measures 12 years after the date of China's accession to the WTO, as required by Article 16.9 of the Accession Protocol.

Clauses 8 to 10 of Bill C-50 are simply consequential to the *Customs Tariff* amendments proposed by clause 7. Clauses 8 and 9 expand the definition of "customs duties" to include the proposed surtaxes, and clause 10 includes consideration of the proposed surtaxes in the making of regulations for duty relief.

C. *Export and Import Permits Act* (Clauses 12-15)

The *Export Import Permits Act* (EIP Act) authorizes controls on the export or import of specified goods for particular purposes, including "safeguard action." This right to impose such controls on foreign goods flows from Article XIX of the *General Agreement on Tariffs and Trade* – a key WTO document to which Canada is a signatory – under which Canada may impose restrictions on imports of a good that is causing or threatening serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

The controls established by the EIP Act take the form of control lists to which particular goods – or countries, depending on the list – may be added by Order in Council. Goods on the Export Control List or the Import Control List may only be exported or imported, respectively, if they are covered by an export or import permit. The Minister of Foreign Affairs has discretion over issuance of the permits, unless goods are placed on the Export Control List or Import Control List for monitoring purposes only, in which case the Minister must issue permits on request. As well, the government may designate particular countries to or from which it wishes to control the export or import of specific goods, as the case may be, by including them on the Area Control List or the Automatic Firearms Country Control List.

The amendments proposed by Bill C-50 enable Canada to implement two new safeguards set out in Article 16 of the Accession Protocol: a product-specific safeguard and a diversionary safeguard. The product-specific safeguard could be applied to any Chinese good that was causing or threatening to cause injury to Canadian domestic producers due to an increase in imports. The diversionary safeguard would prevent Chinese goods, kept out of one market by a product-specific safeguard, from overflowing into Canada and injuring domestic producers. The particular amendments to the EIP Act authorize the addition of goods to the Import Control List for the purpose of implementing the Accession Protocol safeguards.

Clause 12 replaces subsection 4.2(2) of the EIP Act to extend application of the definition of "like or directly competitive goods," made under the regulations to the CITT Act, to

the proposed provisions of the EIP Act relating to the addition of goods to the Import Control List for safeguard purposes.

Clause 13 adds a new section 5.4 to the EIP Act to describe the process for implementation of a safeguard action against Chinese goods. Subsection 5.4(1) defines the terms "action," "market disruption," "significant cause" and "WTO Member" as they apply throughout section 5.4.

Subsection 5.4(2) authorizes the Governor in Council – on a report of the Minister of Foreign Affairs made pursuant to a CITT finding of a market disruption – to order that certain Chinese goods be placed on the Import Control List to prevent or remedy the market disruption. Similarly, subsection 5.4(3) authorizes the Governor in Council – on a report of the Minister made pursuant to a CITT finding of a trade diversion – to order that certain Chinese goods be placed on the Import Control List to prevent or remedy the trade diversion. Subsection 5.4(4) enables the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to extend the order including the goods on the Import Control List if a CITT inquiry has found an extension is necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers. Under subsection 5.4(5), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, repeal or amend the inclusion order.

Subsection 5.4(6) gives the Governor in Council the ability to – on a report of the Minister made pursuant to a CITT finding of a market disruption – include certain Chinese goods on the Import Control List for the purpose of collecting information on the importation of those goods to assist in determining the need for measures to prevent or remedy the market disruption. Similarly, subsection 5.4(7) authorizes the Governor in Council to – on a report of the Minister made pursuant to a CITT finding of a trade diversion – include certain Chinese goods on the Import Control List for the purpose of collecting information on the importation of those goods to assist in determining the need for measures to prevent or remedy the trade diversion.

Furthermore, subsection 5.4(8) enables the Governor in Council to include Chinese goods on the Import Control List for the purposes of controlling imports or collecting information pursuant to a market disruption order or trade diversion order made under the proposed *Customs Tariff* safeguard provisions. Under subsection 5.4(9), the Governor in Council must remove these goods from the Import Control List upon the expiration of the order under section 5.4(8) or the corresponding order under the *Customs Tariff*, whichever is earlier.

Subsection 5.4(10) states that subsections 5.4(1) to 5.4(9) cease to have effect on 11 December 2013. This ensures the termination of the safeguard measures 12 years after the date of China's accession to the WTO, as required by Article 16.9 of the Accession Protocol.

Clause 14 of Bill C-50 replaces subsection 8(2) of the EIP Act to give the Minister of Foreign Affairs the authority to issue permits for Chinese goods that have been included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information.

Clause 15 amends subsection 10(2) of the EIP Act to allow for the amendment, suspension or cancellation of permits issued under new subsections 5.4(6) to 5.4(8).

D. *Special Import Measures Act* (Clause 16)

The *Special Import Measures Act* (SIM Act) deals with the imposition of anti-dumping and countervailing duties.[9] For the purposes of Bill C-50, the concern is anti-dumping. The SIM Act enables Canada to impose anti-dumping duties on foreign goods when domestic producers are materially injured by such goods being exported at prices below the normal cost of the goods. This "normal" cost is generally the price for which the goods are sold in the home country. Investigations into dumping are carried out by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA), and the CITT conducts inquiries into whether injury was caused to Canadian producers. For an anti-dumping duty to be imposed, the CITT must find a direct link between the dumped goods and the injury to the domestic producers.

Article 15 of the Accession Protocol, entitled "Price Comparability in Determining Subsidies and Dumping," states that the WTO Anti-Dumping Agreement[10] applies to imports of Chinese goods to WTO member countries. The Agreement specifies that when determining price comparability in an anti-dumping investigation, WTO members must use either Chinese prices or costs for the industry under investigation. There is one exception to this rule: if the Chinese producers under investigation cannot clearly show that market economy conditions prevail in their domestic industry with respect to the product in question, then the WTO member alleging dumping may use a methodology that is not based on a strict comparison with Chinese domestic prices or costs. Thus, the amendments Bill C-50 proposes to the SIM Act

---

(9) *Anti-dumping duties* are imposed by an importing country in instances where imports are priced at less than the price charged in the exporter's domestic market and are causing material injury to the domestic industry in the importing country. *Countervailing duties* are imposed by an importing country to offset government subsidies of the products in the exporting country, where the subsidized imports are causing material injury to domestic producers in the importing country.

(10) The full legal name of the agreement is: *Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*.

effectively implement this exception in Canada and enable the CCRA to use different methodologies in calculating the normal value of Chinese goods found to derive from non-market economy conditions.

Clause 16 of the bill amends subsection 20(1) of the SIM Act to implement Article 15 of the Accession Protocol. New paragraph 20(1)(a) enables the CCRA to use the price comparability methodology set out in paragraphs 20(1)(c) and 20(1)(d) to determine the normal value of goods from a prescribed country where, in the opinion of the Commissioner of Customs and Revenue, domestic prices are substantially determined by the government of that country and there is sufficient reason to believe the prices would be different if determined in a competitive market. Use of the term "prescribed country" leaves open the possibility that future WTO accession protocols may include such rules. The Department of Foreign Affairs and International Trade has indicated that the regulations of the SIM Act will be amended to include China as a prescribed country.

Paragraph 20(1)(b) sets out the normal value price comparability methodology for non-prescribed countries where the government of the country has a monopoly or substantial monopoly of its export trade. This paragraph is identical to the existing provisions in the SIM Act.

E. Transitional Provisions (Clauses 17-18)

Clauses 17 and 18 of the bill set out transitional provisions designed to assist the CCRA in applying the proposed provision in clause 16 – new section 20(1)(a) of the SIM Act – with respect to anti-dumping orders already in effect and anti-dumping investigations already underway involving imports of Chinese goods.

F. Coordinating Amendments (Clauses 19-25)

Clauses 19 to 25 coordinate Bill C-50 amendments to the *Customs Tariff* with provisions of the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*[11] and Bill C-47, entitled the Excise Tax Act.[12]

---

(11) The Act (Bill C-32, 37th Parliament) received Royal Assent on 18 December 2001, but is not yet in force and will not come into force until the Governor in Council is satisfied that Costa Rica has taken satisfactory steps to implement the Agreement.

(12) The full title of Bill C-47 is An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores. It received First Reading in the House of Commons on 6 December 2001.

G. Coming into Force (Clause 26)

Under clause 26, the provisions of Bill C-50, apart from clauses 19 to 25, will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

In contrast to the broad issue of China's accession to the WTO, the narrow subject matter addressed in Bill C-50 has generated very little media attention. In a 5 February 2001 Departmental press release, Minister for International Trade, Pierre Pettigrew, simply announced: "These measures will allow Canada to take full advantage of the new opportunities that will arise from China's accession to the WTO while ensuring that trade with the new member remains fair and equitable."

The bill is relatively straightforward and uncontroversial, but its obvious attachment to the larger issue of China's accession to the WTO may cause it to stimulate new commentary on various corollary issues such as the effect of China on globalization and the effect of WTO accession on China's human rights record.

PROJET DE LOI C-50 : LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Jay Sinha
Division du droit et du gouvernement

Le 8 mars 2002

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-50

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	5 février 2002	Première lecture :	30 avril 2002
Deuxième lecture :	22 mars 2002	Deuxième lecture :	9 mai 2002
Rapport du comité :	19 avril 2002	Rapport du comité :	6 juin 2002
Étape du rapport :	24 avril 2002	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	26 avril 2002	Troisième lecture :	12 juin 2002

Sanction royale : 13 juin 2002
Lois du Canada 2002, chapitre 19

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 2

DESCRIPTION ET ANALYSE 6

A. *Loi sur le Tribunal international du commerce* (articles 1-6) 7
B. *Tarif des douanes* (articles 7-11) 11
C. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (articles 12-15) 13
D. *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (article 16) 16
E. Dispositions de transition (articles 17-18) 17
F. Dispositions de coordination (articles 19-25) 18
G. Entrée en vigueur (article 26) 18

COMMENTAIRE 18

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-50 : LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE*

Le projet de loi C-50 : Loi modifiant certaines lois en conséquence de l'accession de la République de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, a été lu pour la première fois à la Chambre des communes le 5 février 2002 et le débat de deuxième lecture a débuté le 27 février 2002.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour donner effet aux droits que le Canada – comme tous les autres pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) – a obtenus au cours des négociations sur l'accession de la Chine à l'OMC. Comme en témoigne le projet de loi, ces droits permettent au Canada de prendre les mesures suivantes pour protéger les marchés canadiens contre le préjudice que pourraient entraîner des augmentations soudaines d'importations chinoises :

- Lorsque ces importations causent ou menacent de causer des dommages à des industries canadiennes, le Canada peut, dans certaines conditions, prendre des mesures commerciales spéciales(1) – appelées couramment sauvegardes – après enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur. Ces recours seront possibles jusqu'au 11 décembre 2013.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Ces mesures peuvent prendre la forme de droits d'importation, de restrictions quantitatives sur les importations ou encore de contingents tarifaires.

- Au cours des enquêtes antidumping portant sur des marchandises chinoises – en vue de déterminer si les marchandises chinoises importées se vendent à des prix inférieurs au coût de production ou au prix du marché en Chine –, le Canada peut appliquer des règles particulières à la Chine concernant les coûts et les prix, lorsque ce ne sont pas les conditions du marché qui déterminent les coûts et les prix des marchandises chinoises.

L'objet du projet de loi, c'est-à-dire de donner effet aux droits commerciaux du Canada, est relativement simple. La question plus large de l'accession de la Chine à l'OMC est nettement plus complexe, raison pour laquelle des renseignements généraux sont donnés à ce sujet dans la prochaine section.

Bien qu'aucun effort n'ait été ménagé pour résumer le projet de loi avec exactitude dans ces pages, le lecteur devrait se reporter au projet de loi lui-même.

CONTEXTE

Le 11 décembre 2001, au terme de près de 15 années de négociations, la Chine est devenue membre de l'OMC.

Dans le contexte du commerce mondial, la Chine est un géant. En effet, son économie est la septième du monde et son PIB a atteint 1,5 billion de dollars en 2000. En 1999, ses exportations représentaient 3,5 p. 100 du total mondial, ce qui la plaçait au neuvième rang des exportateurs du monde. En 2000, la Chine était le quatrième marché d'exportation du Canada, et le total des échanges bilatéraux entre le Canada et la Chine dépassait les 15 milliards de dollars. La population chinoise – environ 1,3 milliard de personnes, soit le cinquième de la population mondiale – représente un marché et une main-d'œuvre impressionnants. La taille et la complexité de la Chine font de son adhésion à l'OMC un événement hors du commun qui aura d'énormes répercussions dans le monde entier.

L'accession de la Chine à l'OMC aidera peut-être à dissiper l'incertitude qui entoure depuis un demi-siècle les relations entre ce pays et le reste du monde sur le plan du commerce. L'économie chinoise a été presque complètement fermée au commerce étranger basé sur le marché libre entre 1949 et 1978, année où le gouvernement chinois a adopté sa politique de la porte ouverte pour établir et améliorer l'économie de marché socialiste. Cette politique a

lancé la réforme économique en commençant d'ouvrir le marché chinois au commerce étranger et en amorçant lentement la transition, dans certains secteurs, d'une planification centrale complète à une économie qui repose davantage sur le marché. Entre 1978 et 1996, la proportion du produit intérieur brut de la Chine découlant du commerce est passée de 10 à 36 p. 100[2].

Pays dont l'économie est en transition, la Chine espère que l'accession à l'OMC lui ouvrira l'accès aux marchés mondiaux pour ses exportations tout en accentuant les réformes économiques intérieures. Les accords commerciaux avec la Chine qui ont précédé son adhésion ont pris la forme d'ententes et de négociations bilatérales. La Chine estime que ses exportations ont fait l'objet de discrimination de la part d'un certain nombre de ses partenaires commerciaux, qui traitent le pays comme une économie planifiée et imposent à ses exportations des mesures antidumping et des droits compensateurs[3]. En ayant accès au processus de règlement des différents de l'OMC, la Chine pourra contester ces politiques. La plupart des membres de l'OMC appuient fermement l'accession de la Chine, en grande partie parce que leurs exportations auront ainsi un bien meilleur accès au vaste et lucratif marché chinois.

Le bilan médiocre de la Chine en matière de droits de la personne préoccupe encore bien des gens, notamment au Canada[4][5]. D'aucuns soutiennent que, en accueillant la Chine au sein de l'OMC, la communauté internationale cautionne des atteintes flagrantes aux droits de la personne en Chine. Ils craignent que les autorités chinoises n'utilisent les investissements étrangers accrus qui suivront l'accession pour consolider son contrôle sur les territoires contestés comme le Tibet. D'autres, comme le Canada, soutiennent que l'accession de la Chine à l'OMC s'inscrit dans un processus qui amènera la Chine à entretenir un dialogue plus

---

(2) Mark A. Groombridge et Claude E. Barfield, *Tiger by the Tail: China and the World Trade Organization*, Washington (D.C.), The AEI Press, 1999, p. 8.

(3) Yongzheng Yang, « Completing the WTO Accession Negotiations: Issues and Challenges », *World Economy*, vol. 22, juin 1999, p. 527.

(4) On trouvera des détails sur le bilan de la Chine en matière de droits de la personne sur les sites suivants : Amnistie international (http://www.amnesty.org), Human Rights Watch (http://www.hrw.org/), le Centre international des droits la personne et du développement démocratique, installé à Montréal, (http://www.ichrdd.ca/), et les Country Reports on Human Rights Practices du Département d'État américain (http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/).

(5) Les principales préoccupations du Canada au sujet des droits de la personne en Chine sont les suivantes : le respect insuffisant de la liberté d'expression et d'association, comme dans le cas du mouvement Falun Gong; les restrictions imposées aux activités des syndicats ouvriers; la violation de la liberté de religion, notamment au Tibet et au Xinjiang (Est du Turkestan); le maintien et l'application répandus de la peine capitale; les peines sévères imposées aux dissidents.

ouvert sur ses actes. Ils espèrent que ce dialogue renouvelé et les contacts avec l'étranger se traduiront par une amélioration du bilan chinois en matière de droits de la personne.

La négociation des conditions d'accession de la Chine à l'OMC a été une démarche longue et complexe, car aussi bien la Chine que ses partenaires commerciaux de l'OMC cherchaient à maximiser leurs avantages sans imposer un choc trop brutal au nouveau membre, à l'OMC ou au commerce mondial en général. L'accession de la Chine à l'OMC revêt une grande importance en raison de la taille du pays et des répercussions que ce dernier peut avoir sur les marchés mondiaux et parce que les conditions de cette accession établiront un précédent pour les autres économies en transition qui ont demandé d'adhérer à l'OMC.

Bien que la Chine ait été un membre fondateur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en 1948, l'issue de la guerre civile chinoise, l'année suivante, a bouleversé le paysage politique et économique du pays. Le Parti communiste chinois a fondé en 1949 la République populaire de Chine (RPC), tandis que le Parti nationaliste défait s'est réfugié à Taïwan et a établi la République de Chine (RC). La RPC n'est pas devenue membre du GATT, et la RC s'en est retirée en 1950. En 1965, la RC a obtenu le statut d'observateur au GATT, mais elle l'a perdu en 1971, année où la RPC s'est jointe à l'ONU et l'Assemblée générale a décidé de reconnaître la RPC comme seul gouvernement légitime de Chine.

À ce jour, les relations entre la RPC et Taïwan demeurent tendues et très incertaines. La tension est d'autant plus vive que le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu – appelé le Taipei chinois – est devenu un membre distinct de l'OMC le 2 janvier 2002.

En 1986, la Chine a officiellement demandé son accession au GATT, et un groupe de travail a été mis sur pied l'année suivante pour établir les conditions de son accession. Huit années de négociations n'ont pu aboutir à un consensus qui aurait permis à la Chine de se joindre au GATT, et donc, comme membre fondateur, à l'organisation qui lui a succédé, l'OMC, le 1er janvier 1995. Par ailleurs, Hong Kong, qui était une colonie de la Couronne britannique à l'époque, a été au nombre des premiers membres de l'OMC. Le 1er juillet 1997, lorsque la Chine a retrouvé l'exercice de la souveraineté sur Hong Kong comme zone administrative spéciale, Hong Kong est demeuré membre de l'OMC à titre de territoire douanier distinct de la Chine.

Depuis 1995, la Chine est engagée dans le processus officiel de l'accession à l'OMC. Il est à la fois simple et compliqué de devenir membre de l'OMC. L'article XII de

l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord de l'OMC) dit simplement que « tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC »[(6)].

Bien que les décisions sur l'accession soient prises à la majorité des deux tiers des membres de l'OMC, certaines entités commerçantes importantes et puissantes – comme les États-Unis et l'Union européenne (UE) – peuvent dans les faits exercer un veto. Pour cette raison, il est généralement indispensable d'atteindre un consensus, souvent au moyen de négociations bilatérales entre le demandeur et les États membres intéressés, avant que le vote ne soit tenu. La Chine a conclu des accords bilatéraux sur l'accès au marché avec tous les membres intéressés. Les États-Unis, le Canada et l'UE ont conclu des accords avec la Chine le 15 novembre 1999, le 26 novembre 1999 et le 19 mai 2000 respectivement[(7)].

La complexité du processus d'accession tient à la collecte et à la compilation de renseignements sur le demandeur pour appuyer sa requête et aux négociations qui accompagnent la préparation de trois documents d'accession principaux :

- le *protocole* d'accession – projet de traité qui fixe les conditions de l'accession;
- le *rapport* du groupe de travail – aboutissement des observations du groupe de travail et de ses commentaires tout au long des négociations;
- les *annexes* – les concessions et les engagements du nouveau membre relativement aux droits tarifaires et à l'accès au marché.

Le processus débute par la présentation, par le demandeur, d'un mémoire décrivant tous les aspects de ses lois et politiques en matière commerciale et économique qui ont un rapport avec les accords de l'OMC. Le conseil général de l'OMC nomme un groupe de travail formé de tous les États membres intéressés pour négocier la conformité de l'infrastructure

---

(6) Fait à Marrakech le 15 avril 1994. L'Accord et les autres accords découlant du cycle de négociations commerciales de l'Uruguay sont disponibles sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm.

(7) Les détails de l'accord Canada-Chine – ainsi que les textes intégraux des autres documents sur l'accession de la Chine à l'OMC – sont disponibles en direct sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/WTO-CC-f.asp).

commerciale du demandeur avec les accords de l'OMC; les résultats de ces négociations forment le rapport du groupe de travail et l'armature du protocole. La négociation des accords bilatéraux entre le demandeur et les différents États membres se déroule simultanément. Une fois les documents d'accession définitivement établis, l'ensemble des documents est présenté au conseil général de l'OMC pour un vote; les deux tiers des membres de l'OMC doivent se prononcer favorablement pour qu'un pays puisse signer un protocole et accéder à l'Organisation.

Un vote favorable a eu lieu le 10 novembre 2001 à Doha (Qatar), pendant la conférence ministérielle de l'OMC. Trente jours plus tard, après que le parlement chinois – le Congrès national du peuple – eut ratifié le protocole, la Chine est devenue membre de l'OMC. Avec l'accession, tous les accords bilatéraux conclus entre la Chine et les divers États membres ont revêtu un caractère multilatéral, c'est-à-dire que leurs conditions ont été étendues à tous les membres de l'OMC sur la base de la nation la plus favorisée.

À titre de membre de l'OMC, la Chine a accepté de nombreux engagements et obligations qui sont énoncés dans les documents d'accession :

- réductions des barrières commerciales intérieures;
- améliorations de sa structure juridique et administrative, y compris une plus grande transparence;
- réforme de diverses lois commerciales;
- harmonisation des normes des produits avec la pratique internationale;
- protection accrue des droits de propriété intellectuelle;
- respect des procédures de règlement des griefs de l'OMC.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Les modifications proposées par le projet de loi C-50 reposent sur les dispositions négociées entre la Chine et l'OMC et exposées dans le Protocole sur l'accession de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce (« Protocole d'accession »)[8]. Le Protocole a été approuvé par la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Doha (Qatar) le 10 novembre 2001 et il est entré en vigueur le 11 décembre 2001, jour où

---

(8) On peut trouver le Protocole sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante : http://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/completeacc_f.htm.

la Chine est devenue membre de l'OMC. Les dispositions du Protocole exposent les droits que le Canada – et tous les autres membres de l'OMC – ont obtenus à la faveur des négociations sur l'accession. Le projet de loi C-50 donne effet à ces droits au Canada en modifiant des lois fédérales existantes, comme il est expliqué ci-après.

A. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (articles 1-6)

La *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* a institué le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), organisme quasi judiciaire indépendant chargé des enquêtes sur les recours commerciaux et des appels en matière de droits de douane et de taxe d'accise. La section 16 du Protocole d'accession décrit des mesures de sauvegarde transitoires pour des produits précis (« sauvegarde ») qui permettent aux pays membres de l'OMC d'imposer des restrictions commerciales sur l'importation de produits chinois qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits semblables ou directement concurrents. Si des situations de cette nature se produisent au Canada, le TCCE sera chargé de l'enquête sur les questions relatives aux plaintes dont les produits chinois font l'objet.

L'article 1 du projet de loi C-50 modifie l'alinéa 26(1)*c*) de la *Loi* de façon à ce que le TCCE ne soit jamais empêché, en quelque circonstance que ce soit, d'entreprendre une enquête de sauvegarde en vertu des nouveaux articles 30.21 à 30.25 à l'égard de produits chinois. Le TCCE peut ouvrir une enquête globale – en vertu des paragraphes 23(1) à 23(1.1) – sur une plainte au sujet d'importations chinoises, même si une enquête à l'égard de marchandises semblables a été tenue dans les 24 mois précédant la réception de la nouvelle plainte.

Les articles 2 et 3 ne font qu'assurer l'uniformité de la version française de la *Loi* – à l'égard des paragraphes 29(4) et 30(4) respectivement – en prévoyant l'emploi uniforme de l'expression « autres intéressés » dans la *Loi* et dans le *Règlement*.

C'est l'article 4 du projet de loi qui met en œuvre une grande partie des droits du Canada au titre de la section 16 du Protocole d'accession. En effet, l'article 4 ajoute à la *Loi* les nouveaux articles 30.2 à 30.26 qui prévoient les procédures selon lesquelles le TCCE peut ouvrir une enquête – et imposer des mesures de sauvegarde – relativement à des produits chinois qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs canadiens de produits semblables ou directement concurrents.

Le nouvel article 30.2 définit les termes « mesure », « désorganisation du marché », « cause importante » et « membre de l'OMC » pour l'application des nouveaux articles 30.21 à 30.25. L'article 30.21 prévoit que le TCCE, sur demande du gouverneur en conseil, mènera une enquête et fera rapport au gouverneur en conseil sur toute question reliée à l'importation de marchandises chinoises qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux ou à une mesure qui cause un détournement des échanges vers le marché intérieur. L'article 30.22 décrit le processus par lequel les producteurs nationaux ou une association les représentant peuvent déposer une plainte pour désorganisation du marché. De façon analogue, l'article 30.23 explique comment les producteurs ou une association les représentant peuvent déposer une plainte pour détournement des échanges vers le marché intérieur.

Pour les deux types de plainte, les paragraphes 30.22(2) et 30.23(2) exigent que le plaignant fournisse au TCCE les renseignements suivants :

- une explication raisonnablement détaillée des faits sur lesquels les allégations reposent;
- une estimation du pourcentage total de la production canadienne des producteurs nationaux par qui ou au nom de qui la plainte est déposée;
- toute information que le plaignant possède pour étayer les faits et estimations;
- toute autre information exigée par les règles du TCCE;
- toute autre observation que le plaignant juge utile.

Dans le cas d'une plainte pour désorganisation du marché, le paragraphe 30.22(3) dispose que le TCCE ouvre une enquête s'il est convaincu :

- qu'il y a une indication raisonnable que les marchandises d'origine chinoise sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux;
- que la plainte est déposée par les producteurs nationaux d'une partie importante de la production intérieure de marchandises semblables ou directement concurrentes ou en leur nom;

- lorsqu'une enquête similaire a été tenue dans les 12 mois précédant la réception de la plainte, que les faits en cause sont suffisamment différents pour justifier la tenue d'une nouvelle enquête.

Dans le cas d'une plainte pour détournement des échanges, le paragraphe 30.23(3) exige que le TCCE ouvre une enquête s'il est convaincu qu'il y a une indication raisonnable qu'une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur du Canada et que la plainte est déposée par les producteurs d'une part importante de la production nationale de marchandises semblables ou directement concurrentes ou en leur nom.

Pour les deux types de plainte, une fois que le TCCE a rendu sa décision, il doit faire rapport de l'enquête et soumettre le texte du rapport au gouverneur en conseil, au ministre des Finances, au plaignant et à toute autre personne qui est intervenue auprès du Tribunal pendant l'enquête.

- Dans le cas d'une plainte pour désorganisation du marché, le rapport doit être établi dans les 90 jours suivant le début de l'enquête (par. 30.22(8)).
- Dans le cas des plaintes pour détournement des échanges, le délai de production du rapport est de 70 jours à partir du début de l'enquête (par. 30.23(8)).
- Pour les deux types de plainte, un avis du rapport doit être remis à chacune des parties et publié dans la *Gazette du Canada* (par. 30.22(9) et 30.23(9), respectivement), et le ministre des Finances doit déposer le rapport devant chacune des deux chambres du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de la chambre après la présentation du rapport au gouverneur en conseil (par. 30.22(10) et 30.23(10), respectivement).

L'article 30.24 permet au gouverneur en conseil de demander au TCCE de faire une enquête plus poussée sur des questions déjà abordées dans des enquêtes menées en vertu des articles 30.22 ou 30.23. Après cette nouvelle enquête, un rapport est rédigé et communiqué au gouverneur en conseil, au ministre des Finances, au plaignant et aux personnes à qui le TCCE a transmis le rapport initial (par. 30.24(1-3)). Le rapport doit être déposé dans chacune des chambres du Parlement dans les 15 jours de séance suivant la présentation du rapport au gouverneur en conseil.

L'article 30.25(1) prévoit que le TCCE fera publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant qu'un décret assujettissant des marchandises chinoises à une mesure de sauvegarde arrivera à expiration et précisant la date limite du dépôt d'une demande de prorogation (par. 30.25(2)). Le paragraphe 30.25(3) prévoit que les producteurs nationaux ou une association les représentant peuvent déposer devant le TCCE une demande écrite visant à obtenir la prorogation d'un décret pour prévenir ou corriger la désorganisation du marché.

Le détail et les procédures entourant le dépôt d'une demande de prorogation et l'enquête sur cette demande – y compris l'établissement et l'avis d'un rapport du TCCE aux termes des paragraphes 30.25(6-13) – sont très semblables à ceux qui sont prévus pour les plaintes initiales de désorganisation du marché et de détournement des échanges. Si les exigences sont satisfaites, le TCCE doit ouvrir une enquête sur la demande de prorogation dans les 30 jours suivant la production de la demande (par. 30.25(7)). Le paragraphe 30.25(11) prévoit que le gouverneur en conseil peut saisir le TCCE de questions connexes. Le paragraphe 30.25(12) dit que le rapport du TCCE doit être établi au moins 45 jours avant l'expiration du décret de sauvegarde. Lorsque le TCCE a été saisi de questions connexes, le ministre doit déposer le rapport du TCCE devant chaque chambre du Parlement dans les 15 jours de séance suivant la communication du rapport au gouverneur en conseil (par. 30.25(14)).

L'article 30.26 dispose que les articles 30.2 à 30.25 cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013. De la sorte, les mesures de sauvegarde prennent fin 12 ans après l'accession de la Chine à l'OMC, ainsi que l'exige l'article 16.9 du Protocole d'accession.

L'article 5 du projet de loi C-50 modifie l'alinéa 39(1)*c*) de la *Loi* pour autoriser le TCCE à établir des règles précisant le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte pour désorganisation du marché ou détournement des échanges ou d'une demande de prorogation, conformément aux alinéas 30.22(2)*d*), 30.23(2)*d*) ou 30.25(6)*d*).

Le paragraphe 6(1) du projet de loi modifie le sous-alinéa 40*a.1*)(ii) de la *Loi* pour autoriser le gouverneur en conseil à déterminer par règlement le quorum du TCCE pour ce qui est de procéder à des enquêtes et de faire un rapport en application de l'article 30.21. Le paragraphe 6(2) ajoute le nouvel alinéa *k.1*) à l'article 40 de la *Loi* pour autoriser le gouverneur en conseil à établir par règlement les facteurs qui permettent de déterminer si les marchandises chinoises sont importées en quantité tellement accrue que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché ou si une mesure – au sens de l'article 30.2 – cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur du Canada.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. *Tarif des douanes* (articles 7 à 11)

Le *Tarif des douanes* est une loi fiscale qui, essentiellement, établit les droits de douane sur les marchandises importées et prévoit le traitement tarifaire accordé aux marchandises importées en fonction de leur pays d'origine. Il permet au Canada de prendre toute une gamme de mesures à l'égard de biens et de services étrangers pour faire respecter ses droits aux termes d'un accord commercial ou pour faire obstacle à des pratiques étrangères discriminatoires qui nuisent au commerce canadien. L'annexe I du *Tarif des douanes* établit le taux des droits de douane qui s'appliquent à toutes les marchandises importées. Des droits additionnels – surtaxes ou droits temporaires – peuvent être imposés à des importations particulières à titre de mesure d'urgence pour protéger les producteurs nationaux ou en réponse aux mesures commerciales discriminatoires prises par d'autres pays.

Les modifications que le projet de loi C-50 apporte au *Tarif des douanes* permettront au Canada d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues par la section 16 du Protocole d'accession, notamment par l'imposition de surtaxes dans les cas de désorganisation du marché ou de détournement des échanges.

L'article 7 ajoute au *Tarif des douanes* un nouvel ensemble de dispositions intitulé « Mesures de sauvegarde visant la Chine » (nouveaux articles 77.1-77.9). L'imposition des mesures de sauvegarde pour désorganisation du marché est régie par le paragraphe 77.1(2), tandis que les mesures de sauvegarde en cas de détournement des échanges sont régies par le paragraphe 77.6(2). Le paragraphe 77.1(1) définit les expressions « désorganisation du marché » et « cause importante » pour l'application des articles 77.2 à 77.8.

Le paragraphe 77.1(2) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, à ordonner l'application d'une surtaxe à des marchandises d'origine chinoise si le ministre a signalé – ou si le TCCE l'a constaté au moyen d'une enquête – que les marchandises sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux. La surtaxe peut s'appliquer au même taux à toutes les marchandises en question ou son taux peut être variable selon que la quantité de ces marchandises égale ou dépasse les quantités précisées dans le décret. La surtaxe doit être limitée au taux nécessaire pour prévenir la désorganisation du marché (par. 77.1(3)). Le ministre des Finances ne peut faire rapport que s'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles, et, si un décret est pris sur la foi de ce

rapport, la question doit être immédiatement renvoyée au TCCE pour enquête, conformément au nouveau paragraphe 30.21(1).

Le paragraphe 77.2(1) prévoit que, sous réserve du décret de prorogation prévu à l'article 77.3, une surtaxe reste en vigueur pendant la période qui est précisée dans le décret et peut être modifiée ou abrogée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances, à moins que le décret n'ait déjà perdu son effet à cause d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement aux termes de l'article 77.4. Une surtaxe imposée sur la foi du rapport du ministre s'applique pendant 200 jours au plus, à moins qu'une enquête du TCCE ne conclue que les marchandises sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché (par. 77.2(2)).

Aux termes de l'article 77.3, le gouverneur en conseil peut proroger un décret de surtaxe si une enquête du TCCE établit qu'une prorogation s'impose pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché. Le décret de prorogation peut être modifié ou prorogé à tout moment par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances (par. 77.3(4)).

Comme il a déjà été signalé, l'article 77.4 prévoit qu'un décret ordonnant une surtaxe cesse d'avoir effet si les deux chambres du Parlement adoptent une résolution en ce sens. L'article 77.5 prévoit la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis de cessation d'effet. Le même article prévoit en outre que l'avis de prorogation d'un décret de surtaxe doit être publié dans la *Gazette du Canada* lorsque la prorogation découle d'une enquête du TCCE sur un rapport du ministre, conformément au paragraphe 77.2(2).

Le paragraphe 77.6(1) définit les termes « mesure » et « membre de l'OMC » pour l'application de l'article 77.6. Le paragraphe 77.6(2) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, à appliquer une surtaxe à des marchandises d'origine chinoise si une enquête du TCCE indique qu'une « mesure » cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur au Canada. La surtaxe peut s'appliquer au même taux à toutes les marchandises en question ou s'appliquer à un taux variable selon que la quantité de ces marchandises égale ou dépasse les quantités précisées dans le décret. Le paragraphe 77.6(4) prévoit qu'un décret de surtaxe pour détournement des échanges peut être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil sur la recommandation du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ministre des Finances, à moins que le décret n'ait déjà cessé d'avoir effet à cause d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement aux termes de l'article 77.4.

L'article 77.7 autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement pour appliquer les articles 77.1 à 77.6 et à ordonner la suspension d'une surtaxe ou d'un droit en totalité ou en partie à l'égard de toute marchandise ou catégorie de marchandises. En outre, l'article 77.8 prévoit que la décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute question concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en vertu des articles 77.1 à 77.6.

L'article 77.9 prévoit que les articles 77.1 à 77.8 cesseront d'avoir effet le 11 décembre 2013. Il abrogera ainsi les mesures de sauvegarde 12 ans après la date de l'accession de la Chine à l'OMC, ainsi que le prévoit la section 16.9 du Protocole d'accession.

Les articles 8 à 10 du projet de loi C-50 donnent simplement suite aux modifications proposées par l'article 7 au *Tarif des douanes*. Les articles 8 et 9 élargissent la définition de « droits de douane » pour y englober les surtaxes proposées, tandis que l'article 10 prévoit qu'il est tenu compte des surtaxes proposées dans l'élaboration de règlements sur l'exonération de droits de douane.

C. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (articles 12-15)

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* autorise l'imposition de contrôles sur les exportations et les importations de marchandises désignées pour certaines fins, ce qui comprend les mesures de sauvegarde. Le droit d'imposer ces contrôles sur les marchandises étrangères découle de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – document essentiel de l'OMC dont le Canada est signataire – conformément auquel le Canada peut imposer des restrictions sur les importations de tout produit qui cause ou menace de causer un dommage sensible aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Les contrôles prévus par la *Loi* prennent la forme de listes de contrôle auxquelles des produits particuliers – ou des pays, selon la liste – peuvent être ajoutés par décret. Les produits qui figurent sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur la liste de marchandises d'importation contrôlée ne peuvent être exportés ou importés, selon le cas, que s'ils sont visés par une licence d'exportation ou d'importation. Le ministre des Affaires étrangères a le pouvoir discrétionnaire de délivrer ces licences, à l'exception des cas où les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

marchandises sont portées sur les listes à des fins de contrôle uniquement, auquel cas le ministre est tenu de délivrer une licence sur demande. De plus, le gouvernement peut désigner certains pays dont il veut contrôler l'exportation ou l'importation de marchandises particulières, selon le cas, en les inscrivant sur la liste des pays visés ou sur la liste des pays désignés (armes automatiques).

Les modifications proposées par le projet de loi C-50 permettent au Canada d'ajouter deux nouvelles sauvegardes prévues à la section 16 du Protocole d'accession : une mesure de protection par produit et une mesure de protection contre le détournement. La première mesure s'appliquerait à toute marchandise chinoise qui cause ou menace de causer un dommage aux producteurs canadiens en raison d'une augmentation des importations. La seconde empêcherait des marchandises chinoises, visées par une mesure de protection par produit, d'envahir le Canada et de nuire aux producteurs canadiens. Les diverses modifications apportées à la *Loi* autorisent l'ajout de produits à la liste des marchandises d'importation contrôlée pour l'application des sauvegardes prévues par le Protocole d'accession.

L'article 12 remplace le paragraphe 4.2(2) de la *Loi* pour étendre l'application de la définition de « marchandises similaires ou directement concurrentes » donnée dans les règlements pris en application de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, aux dispositions proposées de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* relatives à l'ajout de marchandises à la liste des marchandises d'importation contrôlée pour l'application de mesures de sauvegarde.

L'article 13 ajoute un nouvel article 5.4 à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour décrire les modalités de l'application de mesures de sauvegarde contre des marchandises chinoises. Le paragraphe 5.4(1) définit les termes « mesure », « désorganisation du marché », « cause importante » et « membre de l'OMC » pour l'application de l'article 5.4.

Le paragraphe 5.4(2) autorise le gouverneur en conseil – sur rapport du ministre des Affaires étrangères établi en conséquence d'une enquête tenue par le TCCE sur la désorganisation du marché – à ordonner l'ajout de certaines marchandises chinoises à la liste des marchandises d'importation contrôlées pour prévenir ou corriger la désorganisation du marché. De façon analogue, le paragraphe 5.4(3) autorise le gouverneur en conseil – sur rapport du ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le TCCE sur le détournement des échanges – à ordonner l'ajout de certaines marchandises chinoises à la liste des marchandises

d'importation contrôlée pour éviter le détournement des échanges ou y remédier. Le paragraphe 5.4(4) permet au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, de proroger le décret ajoutant des marchandises à la liste des marchandises d'importation contrôlée si une enquête du TCCE le convainc qu'une prorogation s'impose pour prévenir ou corriger la désorganisation du marché pour les producteurs canadiens. Aux termes du paragraphe 5.4(5), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, abroger ou modifier le décret.

Le paragraphe 5.4(6) autorise le gouverneur en conseil – sur rapport du ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le TCCE sur la désorganisation du marché – à ajouter certaines marchandises chinoises à la liste des marchandises d'importation contrôlée afin de faciliter la collecte de renseignements sur l'importation de ces marchandises pour aider à déterminer la nécessité de prendre des mesures visant à éviter la désorganisation du marché ou à y remédier. De la même façon, le paragraphe 5.4(7) autorise le gouverneur en conseil – sur rapport du ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le TCCE sur le détournement des échanges – à ajouter certaines marchandises chinoises à la liste des marchandises d'importation contrôlée afin faciliter la collecte de renseignements sur l'importation de ces marchandises pour aider à déterminer la nécessité de prendre des mesures visant à prévenir le détournement des échanges ou à y remédier.

En outre, le paragraphe 5.4(8) autorise le gouverneur en conseil à ajouter certaines marchandises chinoises à la liste des marchandises d'importation contrôlée s'il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements pour faciliter l'application de décrets pris au motif de la désorganisation de marché ou du détournement des échanges en vertu des mesures de sauvegarde proposées du *Tarif des douanes*. Aux termes du paragraphe 5.4(9), le gouverneur en conseil doit radier ces marchandises de la liste des marchandises d'importation contrôlée à la première des deux dates suivantes : l'expiration du décret pris en vertu du paragraphe 5.4(8) ou celle du décret correspondant pris en vertu du *Tarif des douanes*.

Le paragraphe 5.4(10) dispose que les paragraphes 5.4(1) à 5.4(9) cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013. Cette disposition assure l'abrogation des mesures de protection 12 ans après la date de l'accession de la Chine à l'OMC, ainsi que l'exige la section 16.9 du Protocole d'accession.

L'article 14 du projet de loi C-50 remplace le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour autoriser le ministre à délivrer des licences visant

des marchandises chinoises qui ont été portées sur la liste de marchandise d'importation contrôlée uniquement pour faciliter la collecte de renseignements.

L'article 15 modifie le paragraphe 10(2) de la *Loi* pour permettre de modifier, de suspendre ou d'annuler des licences délivrées en vertu des nouveaux paragraphes 5.4(6) à 5.4(8).

D. *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (article 16)

La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* traite de l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs[9]. Le projet de loi C-50 vise les premiers. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* permet au Canada d'imposer des droits antidumping sur des marchandises étrangères lorsque les producteurs intérieurs subissent un dommage appréciable à cause de marchandises exportées à des prix inférieurs à leur coût normal. Ce coût « normal » est généralement le prix de vente des marchandises dans le pays d'origine. Les enquêtes sur le dumping sont effectuées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), et le TCCE fait les enquêtes sur les dommages causés aux producteurs canadiens. Pour que des droits antidumping soient imposés, le TCCE doit constater un lien direct entre les marchandises sous-évaluées et le dommage causé aux producteurs canadiens.

La section 15 du Protocole d'accession, intitulé « Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping », dispose que l'Accord antidumping de l'OMC[10] s'applique aux exportations de marchandises chinoises vers les pays membres de l'OMC. L'Accord dit que, pour déterminer la comparabilité des prix dans une enquête antidumping, les membres de l'OMC doivent utiliser les prix ou les coûts chinois pour l'industrie visée. La règle admet une exception : si les producteurs chinois qui font l'objet de l'enquête ne peuvent montrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans leur secteur en ce qui concerne les produits en question, les membres de l'OMC peuvent utiliser une

---

(9) Les *droits antidumping* sont imposés par un pays importateur lorsque les importations se vendent à un prix inférieur à celui qui est pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur et causent un dommage appréciable à l'industrie intérieure du pays importateur. Les *droits compensateurs* sont imposés par un pays importateur pour compenser les subventions gouvernementales du pays importateur, lorsque les importations subventionnées causent un dommage appréciable aux producteurs intérieurs du pays importateur.

(10) Le nom officiel de l'accord est le suivant : Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine. Les amendements que le projet de loi C-50 propose à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* appliquent cette exception au Canada et permettent à l'ADRC d'utiliser différentes méthodes pour calculer la valeur normale des marchandises chinoises dont la production n'a pas lieu dans un marché où joue la concurrence.

L'article 16 du projet de loi modifie le paragraphe 20(1) de la *Loi* pour appliquer la section 15 du Protocole d'accession. Le nouvel alinéa 20(1)*a*) permet à l'ADRC d'utiliser les dispositions sur la comparabilité des prix des alinéas 20(1)*c*) et 20(1)*d*) pour déterminer la valeur normale des marchandises importées d'un pays désigné dont le gouvernement, de l'avis du commissaire de l'ADRC, fixe en majeure partie les prix intérieurs, de sorte que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence. L'emploi de l'expression « pays désigné » ouvre la possibilité que des Protocoles d'accession à l'OMC à venir puissent comprendre cette règle. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a indiqué que le règlement d'application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sera modifié par l'ajout de la Chine au nombre des pays désignés.

L'alinéa 20(1)*b*) établit la méthodologie de comparabilité des prix pour établir la valeur normale dans le cas des pays non désignés où le gouvernement a un monopole important ou absolu de l'exportation. Cet alinéa est identique aux dispositions existantes de la *Loi* sur les mesures spéciales d'importation.

E. Dispositions transitoires (articles 17-18)

Les articles 17 et 18 du projet de loi contiennent les dispositions transitoires pour aider l'ADRC à appliquer la disposition proposée à l'article 16 du projet de loi – nouvel alinéa 20(1)*a*) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* – à l'égard des ordonnances antidumping déjà existantes ou aux enquêtes en cours portant sur des marchandises chinoises.

F. Dispositions de coordination (article 19-25)

Les articles 19 à 25 coordonnent les modifications du *Tarif des douanes* aux dispositions de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*[11] et du projet de loi C-47 : Loi sur la taxe d'accise[12].

G. Entrée en vigueur (article 26)

Selon l'article 26, exception faite des articles 19 à 25, les dispositions du projet de loi C-50 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

COMMENTAIRE

À la différence de la question plus vaste de l'accession de la Chine à l'OMC, le sujet plus limité du projet de loi C-50 a suscité très peu d'attention dans les médias. Dans un communiqué que le Ministère a publié le 5 février 2002, le ministre du Commerce international, Pierre Pettigrew, annonce simplement : « Ces mesures législatives nous permettront de tirer pleinement parti des nouveaux débouchés qui découleront de l'accession de la Chine à l'OMC tout en nous assurant que nos échanges commerciaux demeureront justes et équitables. »

Le projet de loi est relativement simple et peu controversé, mais son lien évident avec la question plus large de l'accession de la Chine à l'OMC risque de susciter de nouvelles observations sur diverses questions connexes telles que l'effet qu'exercera la Chine sur la mondialisation et l'incidence de son accession à l'OMC sur son bilan en matière de droits de la personne.

---

(11) La *Loi* (projet de loi C-32, 37e législature) a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001, mais elle n'est pas encore en vigueur. Elle le sera uniquement lorsque le gouverneur en conseil aura acquis la conviction que le Costa Rica a pris des mesures satisfaisantes pour mettre l'Accord en œuvre.

(12) Le titre complet du projet de loi C-47 est Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord. Il a été lu pour la première fois à la Chambre des communes le 6 décembre 2001.